

GROUPES ÉCONOMIQUES SOLIDAIRES : LES LIENS FINANCIERS POSSIBLES

Pour développer une nouvelle activité ou créer des synergies entre plusieurs associations, il n'est pas rare qu'émergent des groupes économiques solidaires. Formalisées ou non, ces entités regroupent des organisations à but non lucratif et des sociétés commerciales. Prêts, emprunts, avances de trésorerie... : quelles sont les opérations autorisées ?

La solidarité financière engendrée par ces regroupements permet d'assurer le développement et la consolidation des différentes entités et peut également favoriser la recherche de financements externes en offrant une meilleure sécurité à des prêteurs ou investisseurs. Toutefois, intervenir financièrement auprès d'une entreprise exige de connaître les règles afin d'éviter les risques pénaux, financiers et fiscaux. En effet, toutes les opérations financières ne sont pas autorisées. Loin s'en faut ! Les opérations autorisées s'avèrent relativement limitées quant à leur nombre et étroitement réglementées. À cela s'ajoute que la forme juridique des personnes morales, commerciale ou associative, n'est pas neutre pour procéder ou bénéficier d'une opération financière donnée¹.

RISQUES PÉNAUX : LES INTERDICTIONS INTRODUITES PAR LA LOI BANCAIRE

La loi bancaire² institue le principe du monopole bancaire quant aux opérations

de crédit. En d'autres termes, une opération financière qui revêt les caractéristiques d'une opération de crédit est de la seule compétence des établissements bancaires et financiers. Y contrevenir peut entraîner des sanctions pénales et financières. Mais qu'est-ce qu'une opération financière qualifiable d'opération de crédit ?

Une opération financière³ qui, par nature, est une prestation (une opération réalisée à titre habituel) accompagnée d'un prix relève du domaine du crédit. Ce prix est appelé taux d'intérêt. À noter qu'il est interdit d'emprunter pour ensuite prêter – ce que l'on appelle l'intermédiation financière. Ainsi, une structure A d'un groupe d'entreprises ne peut emprunter à une structure B pour ensuite prêter tout ou partie de ces fonds à une structure C. En revanche, rien n'interdit à la structure A d'accroître son capital social dans le cas d'une société commerciale ou son fonds associatif dans le cas d'une association pour ensuite financer la structure C. Aussi, les opérations financières qui ne sont

pas qualifiables d'opérations de crédit ou de banque ne naissent généralement pas d'une opération d'intermédiation et ne peuvent pas être accompagnées d'un taux d'intérêt tel que les banques ou les institutions financières le pratiquent.

RISQUES FINANCIERS : LE SOUTIEN ABUSIF

Il est toujours possible d'apporter son concours financier à une entreprise qui connaît des difficultés tant que la situation financière n'est pas « irrémédiablement compromise ». Ces concours doivent être de nature à éviter de nouvelles pertes ou à permettre de redresser la situation. Il faut que ce rétablissement prévu soit justifiable, eu égard à la situation initiale. Il est donc indispensable dans ce cas de disposer préalablement d'un scénario de redressement ou de restructuration qui explicite clairement les conditions et la faisabilité du rétablissement envisagé. *A contrario*, si l'entreprise en difficulté a dépassé le stade des difficultés passagères et si elle est, doit ou devrait passer en liquidation judiciaire, la situation sera qualifiée « d'irrémédiablement compromise ».

Soutenir une entreprise dans un tel cas de figure comporte des risques importants. En effet, la structure prêteuse peut voir sa responsabilité engagée sur l'initiative de créanciers de la structure en difficulté. Si l'acte de soutien abusif est avéré, la structure prêteuse peut alors être conduite à devoir combler le passif supplémentaire créé par ce soutien abusif.

En conclusion, l'entreprise prêteuse aura à la fois perdu ses concours, ou les sommes prêtées, et sera dans l'obligation de combler une partie du passif de l'entreprise qui dépose le bilan.

1. Pour plus d'informations, se reporter au « Guide financier pour les groupes économiques solidaires », réalisé par Cito Conseil pour le COORACE et le CNAR Financement et porté par France Active. Disponible en téléchargement sur www.solfia.org.

2. Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 bancaire relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, JO du 25.

3. Voir loi n° 84-46 préc., anc. art. 3 et 10 et C. mon. fin., art. L. 511-5.

“ Toute entreprise commerciale ou associative peut participer à la constitution du capital social d’une nouvelle société commerciale et devenir ainsi un associé ou un actionnaire ”

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES QUI NE RELÈVENT PAS DU MONOPOLE BANCAIRE

Il existe différentes opérations financières possibles suivant la nature juridique des structures prêteuses et emprunteuses.

Apport financier pour la constitution d’un capital social ou une augmentation de capital

Toute entreprise commerciale ou associative peut participer à la constitution du capital social d’une nouvelle société commerciale et devenir ainsi un associé ou un actionnaire. De même, tous les apports financiers dont l’objet est d’augmenter le capital social d’une société commerciale sont autorisés sans limitation de montant. La détention d’une fraction du capital social confère à celui qui la possède un droit de propriété sur une partie proportionnelle de l’actif de la société et le droit de participer aux décisions collectives. Si l’augmentation du capital social accroît les fonds propres de la société, ils renforcent alors sa capacité d’endettement auprès des financeurs extérieurs.

Apport financier en fonds associatif

Les apports en fonds associatif jouent quasiment le même rôle que les apports en capital social mais sont destinés aux associations et non aux sociétés commerciales. Ces apports peuvent être réalisés aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales, quel que soit leur statut juridique. Ils peuvent être mis à la disposition de l’association soit sans droit de reprise (fonds mis à disposition définitivement au profit de l’association), soit avec droit de reprise. Dans ce dernier cas, une convention de remboursement stipulant les dates de rembourse-

ment ou, plus généralement, les conditions qui entraînent la reprise doit être signée entre l’association et les apporteurs préalablement à la mise à disposition des fonds.

Si les apports associatifs peuvent être comparés aux apports en capital du point de vue comptable, il en va autrement juridiquement et financièrement pour les apporteurs de fonds. Contrairement à un apport en capital, un apport en fonds associatif ne donne aux apporteurs aucun droit financier et juridique sur l’association bénéficiaire. Utilisable entre deux associations d’un même groupe, ce type d’opération peut aussi permettre à un partenaire extérieur au groupe de participer au développement du projet ou à la consolidation de la structure. Il est notamment pratiqué par le réseau France Active⁴ pour pallier les difficultés intrinsèques du secteur associatif à se doter de fonds propres⁵.

Opérations financières en compte courant d’associés

Les comptes courants d’associés désignent les avances d’argent consenties aux sociétés commerciales par les associés ou actionnaires – personnes physiques et morales, dont les associations –, les dirigeants et les salariés. Bien que ces avances soient juridiquement considérées comme des prêts productifs d’intérêts, elles n’en restent pas moins autorisées par la loi bancaire au regard du lien particulier qui existe entre les prêteurs et l’entreprise. Ces avances sont généralement à plus de deux ans.

Les prêts en compte courant sont qualifiés de créances de dernier rang. Ainsi, en cas de cessation d’activité de l’entreprise emprun-

teuse, ils ne sont remboursés aux entreprises prêteuses qu’après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés (Urssaf, salariés, etc.) ou chirographaires.

Prêts participatifs

Les prêts participatifs sont des prêts à plus de deux ans. Ils peuvent être émis par les sociétés de capitaux en direction des sociétés de capitaux et des associations. Attention, si une association peut bénéficier d’un prêt participatif de la part d’une société du groupe d’économie solidaire, il lui est en revanche interdit d’en émettre – à l’exception de certaines associations qui œuvrent dans des domaines spécifiques. Les prêts participatifs sont des prêts à moyen et long terme. Ils sont consentis pour une durée qui doit impérativement excéder deux années et peuvent faire l’objet d’une rémunération. Ils sont assimilables à des fonds propres pour l’entreprise bénéficiaire – qualifiés de quasi-fonds propres – et renforcent donc sa ●●●



4. Pour plus d’informations, se reporter au site www.franceactive.org.

5. Sur les fonds propres, voir JA n° 427/2010, p. 27

OPÉRATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES SELON LA NATURE JURIDIQUE DES ENTITÉS

| | | Structure emprunteuse... | |
|-----------------------|---------------------|--|---|
| | | Société commerciale | Association |
| Structure prêteuse... | Société commerciale | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Apport en constitution ou augmentation de capital social ✓ Apport en compte courant d'associés ✓ Prêt participatif ✓ Avance de trésorerie | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Apport en fonds associatif ✓ Prêt participatif |
| | Association | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Apport en constitution ou augmentation de capital social ✓ Apport en compte courant d'associés ✓ Avance de trésorerie | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Apport en fonds associatif ✓ Avance de trésorerie (sous réserve) |

●●● capacité d'endettement auprès des financeurs extérieurs. Ils sont qualifiés de créances de dernier rang.

Avances de trésorerie

Le code monétaire et financier précise qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres »⁶.

D'une société commerciale à une société commerciale.

En raison de cette exception autorisée, toutes sociétés de capitaux peuvent procéder entre elles à des opérations de trésorerie. Pour que ces opérations soient licites, la loi précise que :

- les sociétés de capitaux doivent avoir entre elles un lien de capital direct ou indirect ;
- une des sociétés de ce groupe doit avoir un pouvoir de contrôle effectif sur les autres – en détenant, par exemple, une part de capital suffisante qui lui assure la majorité des voix aux conseils d'administration de ses filiales ou de ses sous-filiales.

D'une association à une société commerciale.

Une association mère d'un groupe d'entreprises commerciales peut, selon l'interprétation que nous pouvons donner de la loi, procéder à des avances de trésorerie en faveur de ses filiales commerciales.

D'une société commerciale à une association.

A *contrario*, les filiales sociétés commerciales ne sont pas autorisées à procéder à des avances de trésorerie en faveur de leur maison mère si celle-ci est une association. Les raisons principales qui peuvent être invoquées ici sont le fait que les

entreprises commerciales n'ont aucun lien de « capital social » avec une telle maison mère, une association ne disposant pas de capital social. Elles ne peuvent donc pas, de « manière induite », avoir un quelconque pouvoir de contrôle sur elle.

D'une association à une association.

Les conditions pour ce type d'opération n'ont rien de véritablement établi au niveau de la loi, de la jurisprudence et de la réglementation fiscale. Dans la pratique, il est recommandé aux associations et fédérations de respecter un certain nombre de conditions :

- faire figurer dans l'objet des statuts de l'association prêteuse la mission de soutien financier dans le cadre d'un objet social partagé ;
- vérifier que la structure associative bénéficiaire est adhérente de l'association ou ressort de son objet social ;
- rédiger une convention de trésorerie entre les parties qui stipule notamment

l'existence, pour l'association prêteuse, d'un intérêt propre à agir de la sorte ;

- ne pas percevoir de rémunération pour ce prêt.

Un soutien sous forme d'avance de trésorerie peut se justifier pour pallier une difficulté ponctuelle, mais si la difficulté de trésorerie est permanente ou récurrente, la question devra être posée d'un renforcement structurel du fonds de roulement de l'association.

Prêter et emprunter entre structures d'un même groupe, c'est possible ! À condition d'être vigilant et de respecter les règles en matière d'opérations financières. Enfin, il est important de rappeler que les interventions doivent être adaptées, d'une part, aux besoins financiers et aux capacités de remboursement des structures qui empruntent et, d'autre part, aux capacités de financement des structures prêteuses. ■

AUTEUR Fanny Gérôme
TITRE Chargée de mission
CNAR Financement – France Active



6. C. mon. fin., art. L 511-7, I, 3° et loi n° 84-46 préc., anc. art. 12, 3°.

Cet article a été rédigé avec le concours de France Active et du CNAR Financement.

